

## **GE\_GERICHTE DCSO/489/2012 vom 15. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_489\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_489_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/489/2012 du 15 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE DCSO/489/2012 del 15 ottobre 2008

### **Regeste**

Résumé: La plaignante - qui n'a jamais produit dans la faillite - ne dispose d'aucun intérêt digne de protection pour porter plainte contre l'état de collocation. La créance de la plaignante étant née postérieurement au prononcé de la faillite, c'est à bon droit que l'Office a notifié un commandement de payer.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

Il est constant que le dépôt d'un état de collocation dans une faillite est une mesure sujette à plainte et que la plaignante a agi dans le délai légal. Reste à déterminer si elle dispose d'un intérêt à la plainte.

#### **E. 1.3**

La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (ATF 120 III 42 consid. 3; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 17 n° 95 ss et 140). De jurisprudence constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée (ATF 138 III 265 consid. 3.2; 120 III 107 consid. 2; 99 III 58 consid. 2). A cet égard, à l'instar du créancier écarté définitivement de l'état de collocation, l'on ne saurait reconnaître un intérêt digne de protection à un créancier qui n'a jamais produit dans la faillite et qui ne participe d'aucune manière à cette procédure (cf. ATF 90 III 86 consid. 1, JT 1964 II 66). En l'espèce, il n'est pas contesté que la plaignante n'a jamais produit sa créance dans la faillite de M. S\_\_\_\_\_. Ne participant pas à cette procédure de faillite, la plaignante n'a pas qualité pour porter plainte contre l'état de collocation qu'elle conteste. La plainte est, partant, irrecevable.

- 4/5 -

A/3327/2012-CS 2. Eût-elle été recevable que la plainte aurait dû être rejetée pour les motifs suivants. Les poursuites contre le failli tendant à l'exécution d'une créance née postérieurement à la déclaration de faillite sont admises pendant la liquidation de la faillite. Elles se continuent par voie de saisie ou de réalisation de gage (art. 206 al. 2 LP) même si le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités mentionnées à l'art. 39 LP (DCSO/433/2009 du 1er octobre 2009, consid. 3b). En l'espèce, la créance de la plaignante

est née postérieurement au prononcé de la faillite du débiteur. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office des poursuites a donné suite à sa réquisition de poursuite en faisant notifier un commandement de payer au débiteur.

### **E. 3**

A titre superfétatoire, il sera rappelé qu'en vertu de l'art. 251 LP, une production tardive est possible jusqu'à la clôture de la faillite (al. 1), à charge pour le créancier qui l'effectue de supporter les frais ainsi occasionnés (al. 2) et avec l'impossibilité pour lui – dans la seule procédure de liquidation ordinaire (art. 96 let. c OAOF a contrario) – de participer aux répartitions provisoires effectuées avant sa production (al. 3).

En l'espèce, comme l'indiquent les Offices des poursuites et des faillites dans leurs rapports respectifs, la plaignante demeure libre d'adresser une production tardive à l'Office des faillites, si elle s'y estime fondée.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3327/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 2 novembre 2012 par M\_\_\_\_\_ SA contre l'état de collocation déposé le 23 octobre 2012 dans la faillite de M. S\_\_\_\_\_ (faillite n° 2008 000xxx / OFA3). Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.